RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 1/87 *

I — Faits et procédure

M. Picciolo, entré au service de la Commission des Communautés européennes le 12 août 1971, a été affecté à l'Office des publications; à compter du 1er janvier 1983, il a été nommé à la direction générale XVIII. Entre-temps, il avait été élu, le 24 juin 1982, au comité local du personnel de Luxembourg, dont il devait, par la suite, assurer la vice-présidence.

Le présent litige, qui l'oppose à la Commission, concerne son rapport de notation établi pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1983.

Ce rapport, établi en novembre 1983 par M. Verheyden, directeur de l'Office des publications, après consultation de M. Perry, chef du service spécialisé OP4 à l'Office, a été contresigné le 5 décembre 1983 par M. Van Goethem, directeur à la direction générale XVIII. Il fut notifié à M. Picciolo qui, le 28 janvier 1984, émit à son encontre diverses remarques. Ces remarques portaient sur l'imprécision dans la dénomination des fonctions exercées par l'intéressé, sur l'insuffisance de l'appréciation relative à sa capacité d'expression écrite et orale, sur l'abaissement, par rapport à la notation précédente, de l'appréciation concernant son sens des responsabilités, sur le fait que M. Perry, étant agent auxiliaire, ne pouvait être regardé comme son supérieur hiérarchique ni, par conséquent, être consulté pour l'établissement de sa notation, sur l'absence des consultations requises pour la notation des fonctionnaires exerçant simultanément un mandat de représentant du personnel, enfin sur la diminution, de période en période, des niveaux de son rapport de notation, qui serait due à des divergences avec la direction sur la gestion du personnel de l'Office des publications.

Au reçu de ces remarques, M. Verheyden proposa à l'intéressé d'engager le dialogue prévu à l'article 6 des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après « dispositions générales »). M. Picciolo refusa ce dialogue et demanda la saisine du notateur d'appel. Persistant dans son offre de dialogue, M. Verheyden convoqua à deux reprises l'intéressé, mais en vain. Puis en avril 1984, il saisit le « groupe de notateurs ad hoc » institué par le guide de la notation pour intervenir dans la notation des fonctionnaires exerçant un mandat de représentant du personnel. Après que ce groupe eut fait connaître ses appréciations, le 29 novembre 1984, M. Verheyden envoya à M. Picciolo, le 13 décembre 1984, un nouveau rapport de notation auquel étaient annexées lesdites appréciations; ce rapport différait du précédent, en ce que les fonctions de l'intéressé avaient été précisées selon ses vœux et que l'appréciation analytique relative au sens des responsabilités était assortie du commentaire suivant: « Le départ de M. Picciolo, en janvier 1983, a rendu nécessaire une réappréciation de l'état de la comptabilité commerciale de l'Office des publications, réappréciation qui permet de situer avec précision le sens des responsabilités du noté au niveau 'très bon'. »

* Langue de procédure: le français.

Le 17 janvier 1985, M. Picciolo demanda que ce nouveau rapport fût transmis au notateur d'appel, M. Mosar, membre de la Commission des Communautés européennes; celui-ci, après un entretien avec l'intéressé, décida, le 25 février 1985, de maintenir intégralement les appréciations portées par le premier notateur. M. Picciolo demanda alors la saisine du comité paritaire des notations. Au vu de l'avis du comité, rendu dans sa séance du 29 juillet 1985, le notateur d'appel adressait au requérant, le 5 mars 1986, son rapport définitif de notation; celui-ci était identique au rapport établi par le premier notateur, sous la réserve que le commentaire relatif au sens des responsabilités était désormais ainsi rédigé: « M. Picciolo a quitté ses fonctions à l'Office des publications en janvier 1983. La reprise des comptabilités de l'Office par de nouveaux responsables a permis de procéder à une mise en ordre qui s'est avérée avoir trop tardé. »

Le 5 juin 1986, M. Picciolo a saisi l'AIPN d'une réclamation au sens de l'article 90 du statut. Cette réclamation n'ayant pas eu de suite dans les délais, M. Picciolo a introduit le présent recours devant la Cour le 2 janvier 1987.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour, troisième chambre, a décidé d'ouvrir la procédure orale, après que la Commission eut été invitée à satisfaire à des mesures d'instruction.

II — Conclusions des parties

M. Picciolo conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision du 5 mars 1986 de M. Nic Mosar, membre de la Commission des Communautés européennes, établissant le rapport final du requérant pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1983;

— en tant que de besoin, annuler la décision implicite de rejet de la réclamation administrative introduite par le requérant contre la décision du 5 mars 1986, précitée;

— condamner la Commission à lui verser une indemnité de un franc à titre de dommages et intérêts pour le dommage moral subi en raison des fautes successives de service commises envers son agent;

— condamner la Commission aux dépens par application soit de l'article 69, paragraphe 2, soit de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure ainsi qu'au remboursement des frais indispensables exposés aux fins de la procédure, tels que frais de domiciliation, de déplacement, et de séjour et honoraires d'avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme irrecevable, sinon mal fondé;

— condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — A l'appui de son *recours en annulation*, M. Picciolo invoque neuf moyens.

1) Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 7, alinéas 3 et 4, des dispositions générales et de l'article C.2 du guide de la notation: après avis du comité paritaire, le notateur d'appel aurait modifié l'un des commentaires du rapport de notation dans un sens défavorable au requérant, alors que l'avis du comité ne peut aucunement permettre au notateur d'appel de porter de nouvelles appréciations aggravant la situation du noté et alors, en outre, que la modification apportée par le notateur d'appel n'est assortie d'aucune justification.

Selon la *Commission*, ce moyen ne peut qu'être rejeté puisque la modification en cause ne constitue pas une aggravation de la situation de l'agent noté, mais simplement une explication d'une mention portée dans le rapport initial de notation, explication basée sur des éléments de fait, formulée souverainement par le notateur d'appel après avis du comité paritaire des notations.

2) En second lieu, le *requérant* fait valoir que l'*article 7, alinéa 2, des dispositions générales et l'article B.9.3 du guide de la notation auraient été méconnus* en ce que le notateur d'appel n'aurait pas procédé à l'audition du premier notateur et qu'il aurait pris sa décision sur la base d'un dossier incomplet dans lequel ne figurait pas le rapport initial de notation.

La *Commission* rétorque que, d'une part, des « entretiens verbaux » ont eu lieu et, d'autre part, le dossier en possession du notateur d'appel comportait toutes les pièces et informations utiles.

3) En troisième lieu, *M. Picciolo* invoque la *violation de l'article 6 des dispositions générales, de l'article B.8.1 du guide de la notation et des principes généraux des droits de la défense:* le dialogue prévu par ces dispositions, entre l'agent noté et le premier notateur n'aurait pu avoir lieu, faute pour ce dernier de l'avoir proposé dans des conditions régulières. Le requérant aurait ainsi été privé d'un « degré de juridiction » et ce vice n'a pu être régularisé par l'entretien, purement formel, intervenu entre l'agent et le notateur d'appel.

De l'avis de la *Commission*, ce moyen n'est pas fondé puisque c'est M. Picciolo lui-même qui a refusé à plusieurs reprises le dialogue qui lui était proposé par le notateur.

4) Le quatrième moyen, fondé sur la méconnaissance de l'article 3, alinéa 2, des dispositions générales et de l'article B.5.2.2 du guide de la notation, comporte deux branches: d'une part, M. Van Goethem, directeur à la direction générale XVIII à laquelle était affecté le *requérant* à compter du 1er janvier 1983, n'aurait pas été consulté, par le premier notateur, préalablement à l'établissement de la notation; d'autre part, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant à la direction générale XVIII n'aurait pas davantage été consulté.

Pour sa part, la *Commission* fait valoir que la « consultation » du supérieur hiérarchique peut prendre la forme d'un entretien oral entre ce dernier et le notateur avant l'établissement de la notation. Elle ajoute que, « pour ce qui est de la consultation de M. Van Goethem, il est à relever que cette consultation avec d'autres chefs hiérarchiques n'est nullement obligatoire ». Enfin, elle note que, en tout état de cause, ces critiques du requérant visent le premier rapport de notation, lequel ne fait pas l'objet du présent recours.

5) En cinquième lieu, *M. Picciolo* soutient que M. Perry aurait visé, d'ailleurs de

manière anticipée, son rapport de notation, mais n'aurait pas été consulté avant son établissement; il ajoute que M. Perry, étant à l'époque « auxiliaire », ne pouvait être considéré comme son supérieur hiérarchique et ne pouvait par conséquent pas participer à la procédure de notation. Ainsi, il n'aurait pas été procédé à la consultation préalable du supérieur hiérarchique du fonctionnaire à noter dans les conditions prévues par les *dispositions de l'article 2, alinéa 3, des dispositions générales et de l'article B.5.2.1 du guide de la notation.*

En réponse, la *Commission* se réfère à ses observations formulées sous le moyen précédent, quant à la forme que peut revêtir la « consultation » des supérieurs hiérarchiques. En outre, elle soutient que l'intervention de M. Perry dans la procédure de notation n'est pas critiquable: en effet, selon elle, lorsqu'un agent temporaire ou un agent auxiliaire est appelé par le responsable d'une unité administrative à exercer certaines fonctions, il en reçoit automatiquement toutes les prérogatives, y compris celle de noter le fonctionnaire placé sous ses ordres.

6) En sixième lieu, est invoquée la *violation de l'article 5, alinéa 2, des dispositions générales* qui dispose qu'« il y a lieu de justifier toute modification des appréciations analytiques par rapport à la notation précédente ». Or, selon le requérant, le rapport de notation litigieux comporte des appréciations inférieures à celles contenues dans le rapport précédent, sans que le premier notateur, ni d'ailleurs le notateur d'appel, n'ait apporté la moindre justification à ce jugement moins favorable. Au vu de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 6 février 1986, affaires jointes 173/82, 157/83 et 186/84, Castille/Commission, Rec. p. 497, et arrêt du 14 juillet 1977, 61/76, Geist/Commission, Rec. p. 1419), il y aurait là une irrégularité qui aurait d'ailleurs été relevée par le comité paritaire des notations.

La *Commission* conclut au rejet du moyen en faisant valoir que la motivation des appréciations est nécessaire seulement dans les cas extrêmes et que tel n'était pas le cas de l'espèce où est en cause un commentaire relatif à un jugement somme toute très honorable et très élogieux.

7) Le septième moyen est tiré de ce que, en vertu de l'article 7, dernier alinéa, des dispositions générales, la notation définitive aurait dû intervenir le 31 décembre 1984, alors qu'elle n'a été notifiée au requérant que le 5 mars 1986, soit avec plus de quatorze mois de retard.

La *Commission,* tout en concédant l'existence d'un certain retard pour l'établissement de la notation, soutient que ce retard est imputable au requérant lui-même et à la représentation du personnel et non à la Commission.

8) M. Picciolo invoque encore la *violation du principe général de confiance légitime et des principes généraux de l'égalité de traitement,* en raison du fait que l'administration a méconnu de manière délibérée tant les prescriptions des dispositions générales que les directives du guide de la notation.

La *Commission* souligne en réponse le soin apporté par le premier notateur et par le notateur d'appel à établir et vérifier la notation du requérant, à chercher à nouer un dialogue avec lui et à prendre ses observations en considération. Elle indique qu'on ne peut lui reprocher aucune violation, ni délibérée ni même involontaire, des textes applicables.

9) Le dernier moyen du requérant se fonde sur le règlement interne de l'Office des publications relatif à la procédure de notation, lequel prévoit l'obligation, non respectée en

l'espèce, de consulter le comité de direction de l'Office préalablement à la notation de tout fonctionnaire de catégorie A.

La *Commission* conclut à l'irrecevabilité de ce moyen dans la mesure où il se fonde sur un règlement interne d'une institution différente de la Commission.

B — A l'appui de son *recours en indemnité, M. Picciolo* soutient que le non-respect des délais, tel qu'il a été dénoncé à l'appui du septième moyen d'annulation, est constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'administration. Ainsi que la Cour l'a reconnu dans des affaires similaires (arrêt du 6 février 1986, Castille/Commission, précité, et arrêt du 5 mai 1983, 207/81, Ditterich/Commission, Rec. p. 1359), un tel retard peut être préjudiciable à l'agent concerné. En l'espèce, le requérant évalue son préjudice moral à 50 000 LFR; il limite toutefois sa demande de condamnation au franc symbolique.

La *Commission* fait valoir en réponse que, le retard ne lui étant pas imputable, aucune faute ne peut lui être reprochée et que, par ailleurs, le requérant n'établit pas l'existence du préjudice qui lui aurait été causé.

IV — Réponses aux demandes formulées par la Cour

1) Invitée par la Cour à produire les avis rendus par le comité paritaire des notations, la réclamation du requérant, les dispositions générales et le guide de la notation ainsi que le règlement intérieur de l'Office des publications, la Commission a déféré à cette demande dans les délais impartis.

2) Interrogée sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les « entretiens verbaux » entre le premier notateur et le notateur d'appel, la Commission a répondu que, le 19 février 1985, M. Mosar avait consulté par téléphone M. Verheyden pour obtenir les éléments d'information complémentaires nécessaires et que cet entretien avait constitué un échange de vues approfondi sur le dossier de notation de M. Picciolo.

Y. Galmot
Juge rapporteur